

À quelle distance d'un panneau de distribution électrique peut-on installer un chauffe-eau, un lavabo ou une machine à laver ?

PAR OLIVIER COMTE, T.P., CONSEILLER TECHNIQUE À LA CMMTQ

Lors de travaux, le plombier et l'électricien doivent se conformer à leurs codes respectifs (chapitre III, Plomberie et chapitre V, Électricité), mais doivent aussi respecter l'ensemble des exigences du *Code de construction du Québec*. Dans une nouvelle construction, il est plus facile de se coordonner avec l'électricien pour s'assurer de la conformité aux deux codes. Toutefois, lorsque vous êtes seul chez un client, il peut être plus laborieux de déterminer si l'installation de l'appareil sanitaire entre en conflit avec le chapitre V, Électricité.

Par exemple, à la demande du propriétaire d'un condo, vous devez déplacer un chauffe-eau domestique, pour l'installer à proximité d'un panneau de distribution électrique. Vous devrez alors vous assurer que l'installation respecte le chapitre V, Électricité.

Réponse

Le chapitre V, Électricité du *Code de construction du Québec* ne décrit pas spécifiquement les distances à respecter entre un panneau électrique et un appareil sanitaire comme un bac de lavage, un lavabo, une machine à laver, un chauffe-eau ou autres. Toutefois, l'article 2-200 Généralités donne plus de détails sur le sujet : « L'appareillage électrique doit être installé et protégé de

façon à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'appareillage électrique contre tout dommage mécanique ou autre. »

L'installation d'une machine à laver ou d'un chauffe-eau à proximité d'un panneau électrique représente un risque faible. Bien entendu, il faut éviter d'accentuer les risques, par projection d'eau en direction du panneau ou par contact d'objet mouillé avec le panneau. Par exemple, la soupape de sûreté d'un chauffe-eau ne devrait pas être dirigée vers le panneau.

La notion de risque et de sécurité des usagers devient cependant plus préoccupante lors de l'installation d'un bac de lavage, d'un lavabo ou de toute robinetterie.

L'espace utile autour d'un panneau électrique

L'article 2-308 du chapitre V, Électricité définit les dégagements autour d'un panneau électrique en matière d'espace utile autour de l'appareillage électrique. Un dégagement minimum faisant la largeur du panneau par un mètre de profondeur est requis devant le panneau électrique. À la largeur du panneau, il faut aussi prévoir 200 mm de chaque côté du panneau afin de donner accès pour passer les fils. Cet espace utile doit donc demeurer dégagé pour

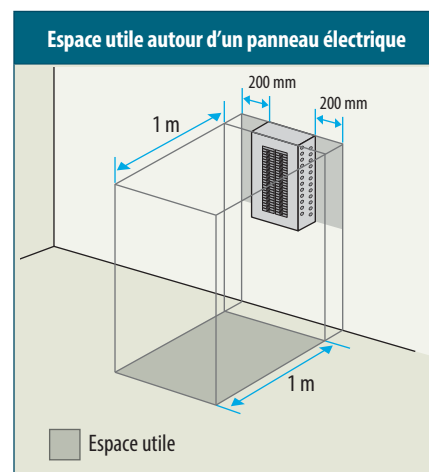
ne pas nuire à la mobilité de l'utilisateur et permettre à l'électricien d'accéder au panneau ou de l'entretenir en toute sécurité et sans entrave.

L'espace utile n'est pas la seule chose à vérifier. Tous les appareils sanitaires doivent être installés selon les indications du fabricant; une accessibilité aux robinets, soupapes de sûreté, avaloirs de sol, composants internes ou externes nécessitant un entretien doit être maintenue.

Un robinet d'arrêt doit être accessible pour qu'il puisse être manipulé rapidement en cas d'urgence. Si vous devez utiliser un escabeau, un outil ou déplacer un meuble, il n'est pas considéré comme accessible. Pour plus d'information sur le sujet, veuillez consulter la fiche *Bonnes pratiques PL-24, L'accessibilité des composants d'une installation de plomberie*. C'est à l'installateur ou au concepteur de s'assurer que l'installation est sécuritaire pour les usagers et que les dégagements requis entre l'appareil sanitaire de plomberie et le panneau électrique sont respectés.

Salle de bains ou salle de toilettes

Fait à noter, l'article 26-402 1) du chapitre V, Électricité spécifie qu'il n'est pas permis, dans un logement, qu'un panneau soit situé dans une soute à charbon, un placard à vêtements, une salle de bains, une cage d'escalier, une



salle à température ambiante élevée, un emplacement dangereux ou critique. De plus, il faut tenir compte de la distinction entre une salle de bains et une salle de toilettes. L'installation d'un panneau électrique est permise dans une salle de toilettes, mais interdite dans une salle de bains. Ces pièces sont définies comme suit selon le chapitre V, Électricité.

- **Salle de bains** : pièce équipée d'une installation pour le bain ou la douche et pouvant également contenir un ou plusieurs lavabos ou des toilettes.
- **Salle de toilettes** : pièce équipée d'un ou de plusieurs lavabos et pouvant contenir des toilettes, mais sans installation pour le bain ou la douche.

Si un client vous demande d'ajouter un bain ou une douche dans une salle de

toilettes qui contient déjà un panneau électrique, vous devrez refuser pour ne pas contrevenir à l'article 26-402 1) du chapitre V, Électricité. Il ne s'agit plus d'une question de distance, puisque le panneau est interdit dans une salle de bains.

Prise de courant à proximité d'un point d'eau

Lors du remplacement ou de l'ajout d'un appareil sanitaire, soit un lavabo, un bain ou une douche, si vous remarquez que la prise de courant se trouve à moins de 1,5 m, l'article 26-700 1) exige que la prise électrique soit protégée par un disjoncteur différentiel (DDFT) de classe A ou d'une protection identique intégrée. Dans la situation du remplacement, vous devez aviser votre client de faire corriger la situation par un

électricien, car l'installation n'est pas conforme ni sécuritaire. Les occupants sont à risque d'électrocution. Si vous ajoutez un appareil, vous devez vous assurer que l'installation est conforme à la fin des travaux.

Conclusion

L'installation d'un appareil sanitaire à proximité d'un panneau électrique n'est pas interdite tant que l'espace utile autour du panneau est respecté et qu'il ne représente pas un risque de dommage mécanique ou pour l'utilisateur. Il faut toujours respecter les recommandations d'installation du fabricant et s'assurer de l'accessibilité de l'appareil pour l'entretien. Enfin, à titre de rappel, tout raccordement d'un appareil sanitaire à l'électricité doit être fait par un entrepreneur en électricité. **imb**

**NOVO
CLIMAT**



SPÉCIALISTE EN VENTILATION

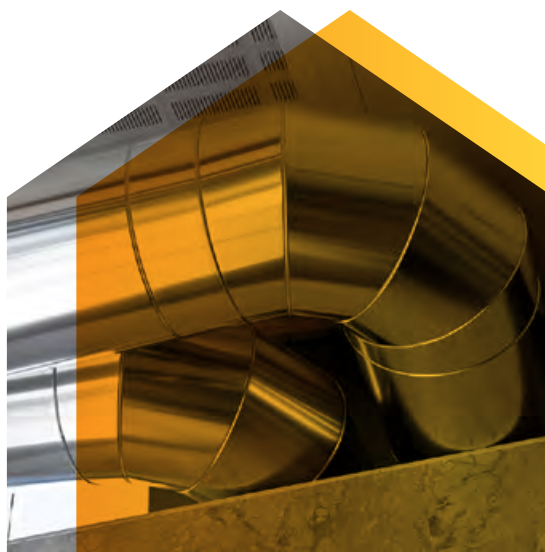
Formation en ventilation

Inscrivez-vous à nos formations afin d'obtenir la certification Novoclimat requise pour offrir vos services aux constructeurs et promoteurs de projets Novoclimat :

- › Conception et installation d'un système de ventilation résidentiel **autonome** et exigences techniques Novoclimat
- › Conception et installation d'un système de ventilation résidentiel **autonome, centralisé**, et exigences techniques Novoclimat

[teq.gouv.qc.ca/
novoclimat-certification-ventilation](http://teq.gouv.qc.ca/novoclimat-certification-ventilation)

Visez l'efficacité énergétique!



**Votre
gouvernement**

Québec

